

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 1<sup>ère</sup> section

N° RG : 10/06205

JUGEMENT rendu le 17 Mai 2011

**DEMANDERESSE**

S.A.R.L. INTERACTIF DESIGN

15 rue de la Condamine

75017 PARIS

Représentée par Me Xavier PRES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0035

**DEFENDERESSE**

S.A.R.L. SECURITE INCENDIE EUROPEENE - SIE

45 avenue de la Faisanderie

9420 VILLENEUVE LE ROI

Représentée par Me Laurent ABSIL - SELARL ABSIL CARMINATI TRAN TERMEAU,  
avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire #PC001

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente

Cécile VITON, Juge

Assistées de Léoncia BELLON, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 14 Mars 2011 tenue publiquement

**JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

**EXPOSE DU LITIGE :**

La société INTERACTIF DESIGN, immatriculée en 2007 au RCS de Paris, est un studio de création graphique. Elle réalise diverses créations et prestations intellectuelles dont la création de motifs originaux pour l'habillage de produits en vue de leur fabrication industrielle, la création de motifs originaux réalisés sous différentes formes, comme des stickers, à appliquer sur différents supports tels que meubles, murs de la maison ou tout autre objet du quotidien. La société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE est immatriculée depuis 1992 au RCS de Créteil et exerce une activité de commerce de gros de fournitures et d'équipements industriels divers. Elle commercialise des extincteurs pour professionnels ainsi que pour particuliers. Les

extincteurs livrés aux particuliers peuvent être habillés de différents motifs, commercialisés sous la marque FIRE DESIGN. La société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE, après avoir fait appel aux services de la société Arts Conception Relations et Communications lui confiant au printemps 2008 la création d'une identité visuelle et la mise en place d'un nouveau site internet non marchand, s'était rapprochée de la société INTERACTIF DESIGN courant 2008 lui commandant diverses prestations dont l'habillage d'extincteurs. La société INTERACTIF DESIGN réalisait à cet effet dix prototypes au cours de l'année 2008 : Fire Cow, Fire Ny, Fire Military, Fire Typo, Fire Security, Fire Speed, Fire Fisch, Fire Pixel, Fire Star, Fire Flower. Courant 2009, la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE confiait à la société INTERACTIVE DESIGN la production des planches de « stickers » correspondant aux modèles initiaux proposés en octobre 2008.

La société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE entreprenait la commercialisation des produits Fire Design revêtus des créations graphiques de la société INTERACTIF DESIGN. Constatant que les produits de la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE commercialisés comportaient les reproductions de ses créations graphiques conçues à titre de prototype et estimant que le contrat de licence de droit d'auteur n'était toujours pas signé, la société INTERACTIF DESIGN adressait à la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE une lettre de mise en demeure en date du 26.03.2010 aux fins notamment de faire cesser toute commercialisation des produits reproduisant ses créations graphiques.

La société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE estimait pour sa part qu'il y avait eu accord sur la cession des droits par la société INTERACTIVE DESIGN au moment de la présentation des factures par celle-ci et de leur paiement par elle-même. Les sociétés ne parvenant pas à s'entendre sur le principe et la teneur du contrat d'exploitation, c'est dans ces conditions que par acte d'huissier du 16.04.2010, la société INTERACTIF DESIGN faisait assigner la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE devant le Tribunal de Grande Instance de Paris en contrefaçon, demandant en outre la condamnation de la société défenderesse aux mesures accessoires, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Au terme de ses conclusions récapitulatives signifiées le 23.02.2011, la société INTERACTIF DESIGN demandait au Tribunal de :

Juger que la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE en commercialisant et en promouvant les créations réalisées à titre de prototypes par la société INTERACTIF DESIGN avait commis à l'encontre de celle-ci des actes de contrefaçon de droit d'auteur dans les termes des articles L 122-4 et suivants du code de propriété intellectuelle,

Juger que la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE en commercialisant des copies quasi-serviles des créations originales de la société INTERACTIF DESIGN avait commis à l'encontre de la société INTERACTIF DESIGN des actes de contrefaçon de droits d'auteur dans les termes des dispositions des articles L122-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

En conséquence,

Ordonner sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par infraction la cessation des actes de contrefaçon,

Condamner la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE à payer à la société INTERACTIF DESIGN la somme de 60 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice au titre des actes de contrefaçon,

Ecarter des débats les pièces n°3A, 3B, 3C produites par la société défenderesse en ce qu'elles étaient dépourvues de force probante,

Dire que ces condamnations étaient productrices d'intérêts au taux légal à compter de l'assignation,

Débouter la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE de ses demandes,  
Ordonner la publication aux frais de la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE du dispositif du jugement à intervenir, entièrement ou par extraits au choix de la demanderesse, dans un délai de quinze jours à compter de la signification et pendant une période ininterrompue de trente jours sur la page d'accueil des sites internet de la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE accessible aux URL <http://www.fire-design.fr> et <http://www.s-i-e.fr> ou à toutes autres URL qu'elle leur substituerait, de manière visible et en caractères gras de taille au moins aussi importante que celle des plus gros caractères utilisés sur cette page, en toutes langues dans lesquelles les sites sont disponibles, et ce sous astreinte de 1000 euros par jour de retard,

Dire que l'ensemble des astreintes prononcées seraient productrices d'intérêts au taux légal,  
Dire que les intérêts seraient capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil,

Condamner la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE à payer à la société INTERACTIF DESIGN la somme de 8000 euros au titre de l'article 700 du code de la procédure civile avec intérêts au taux légal,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir et ce compris l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE aux entiers dépens en ce compris les frais d'huissiers exposés par la société INTERACTIF DESIGN pour le constat d'huissier des 30.03 et 1er. 12.2010.

A l'appui de ses prétentions, la société INTERACTIF DESIGN faisait valoir que ses motifs révélaient l'empreinte de la personnalité de l'auteur, s'agissant du choix des motifs, de leur agencement, du détournement des motifs du contexte initial, du choix de la gamme de couleur et ce pour des produits utilitaires conçus comme des objets de décoration. Elle expliquait que l'objet nu se parait ainsi d'un design original et ludique au choix de l'utilisateur final, celui-ci pouvant associer à l'un des dix motifs créés l'une des quatorze couleurs présélectionnées pour habiller la cuve de l'appareil d'extinction et ainsi transformer ce dernier en objet de décoration.

Elle demandait au tribunal de relever que les motifs qui lui étaient opposés réalisés par la société Art Conception Relations et Communications étaient totalement dissemblables des dix motifs originaux réalisés par ses soins.

Elle indiquait que la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE ne contestait pas sa titularité sur les droits d'auteur et qu'en tout état de cause, elle bénéficiait de la présomption de titularité en tant que personne morale, ayant réalisé les créations en 2008 et les ayant adressés à la société défenderesse en 2009.

Elle entendait en conséquence soutenir son action en contrefaçon à l'égard de la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE, celle-ci prétendant à tort qu'elle connaissait la destination des modèles originaux commandés et l'usage qui devait en être fait, cédant tous les droits. Elle expliquait qu'au contraire, elle avait expressément réservé ses droits, à l'exclusion d'un usage des créations graphiques à des fins de test.

La contrefaçon étant caractérisée par les ressemblances entre les produits, elle sollicitait des dommages et intérêts tant au titre du préjudice matériel qu'au titre du préjudice moral et d'image à hauteur de 60.000 euros.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 7.02.2011, la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE demandait au Tribunal de :

Dire et juger qu'il n'y avait pas eu contrefaçon de la part de la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE,

Débouter en conséquence la société INTERACTIF DESIGN de l'ensemble de ses demandes,  
Condamner la société INTERACTIF DESIIGN, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir, à supprimer sur son site internet toute référence aux nom, produits, images, photographies de la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE,  
Condamner la société INTERACTIF DESIGN à payer à la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts,  
Condamner la société INTERACTIF DESIGN à lui verser la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens avec distraction au profit de Maitre ABSIL en ce compris le coût du procès-verbal de constat de Maitre C AZENAVE du 4.01.2011 en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE opposait à la société INTERACTIVE DESIGN le défaut d'originalité de ses prototypes, s'étant inspirée du travail accompli par son prédécesseur, la société ACRC,

Elle faisait valoir que les actes de contrefaçon ne pouvaient être caractérisés dans la mesure où la vente tant des modèles originaux réalisés par la société INTERACTIVE DESIGN que des stickers, avait emporté la cession automatique du droit d'exploitation des dits modèles. Elle soutenait que la société INTERACTIVE DESIGN n'avait pas voulu expressément réserver ses droits d'auteur sur les modèles qu'elle avait vendus à la société SIE. Elle demandait, au cas où il serait fait droit à la demande principale en contrefaçon de la société requérante de voir rejeter sa demande de dommages et intérêts, celle-ci ayant été remplie de ses droits par le paiement des sommes déjà versées. L'ordonnance de clôture a été ordonnée le 9.03.2011.

SUR QUOI :

Sur l'originalité :

L'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Néanmoins lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En l'espèce, la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE conteste l'originalité des productions graphiques de la société INTERACTIF DESIGN, faisant état du travail réalisé par la société ACRC dont la société INTERACTIF DESIGN se serait très largement inspirée.

La société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE produit à cet effet trois prototypes proposés par la société ACRC ( pièce 3B) s'agissant d'un motif camouflage pour l'armée, robe de vache avec des taches noires et blanches et floral, la société INTERACTIF DESIGN demandant de voir rejeter la pièce celle-ci n'ayant pas une force probante suffisante.

Il appartient à la société INTERACTIF qui se prévaut de droits d'auteur sur les productions graphiques destinées à décorer les extincteurs livrés aux particuliers d'expliquer leur originalité contestée par la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE.

La société INTERACTIF DESIGN décrit les dix prototypes pouvant être déclinés sous différents codes couleurs et affirme qu'ils constituent des créations de forme originale. Elle souligne que l'effort créateur, révélant l'empreinte de la personnalité de l'auteur se retrouve à travers la combinaison de différents critères, à savoir, les dessins, le choix des motifs, la composition et l'agencement des différents éléments composant chacune des créations graphiques, le détournement des motifs de leur contexte initial, associés à des dessins 'une simplicité délibérée, empreint d'un style naïf et ludique et ce afin de proposer une gamme de produit cohérente ayant une forte identité visuelle, caractérisée par un logo également original. Elle explique choisir des couleurs, différentes du rouge habituellement utilisé pour les extincteurs et ce pour des produits utilitaires conçus comme des objets de décoration. Force au tribunal de constater que la société INTERACTIF DESIGN procède par affirmations portant de façon générale sur l'ensemble de la production graphique sans détailler chaque production graphique et dire en quoi le choix de la couleur combiné au motif choisi et à la qualité du dessin caractérisent l'originalité du prototype.

Le Tribunal observe que les dix motifs sont des dessins stylisés et simples, naïfs selon le qualificatif employé par la société requérante dont trois d'entre eux ont été proposés par la société A.C.R.C s'agissant :

d'une fleur stylisée avec une coccinelle grimpant sur la tige et la présence d'un papillon dans le dessin graphique FIRE FLOWER, d'un bonhomme rappelant celui présent sur les panneaux d'issues de secours sur le dessin graphique FIRE SECURITY, de la statue de la liberté et de buildings avec l'association de l'expression I LOVE NEW YORK dans le dessin graphique FIRE NY, de taches blanches et noires évoquant la robe de la vache hollandaise pour le dessin graphique pour FIRE COW, de bulles et de coeurs sur le dessin graphique FIRE FISH, de quadrillages sur le dessin graphique FIRE PIXELS, d'étoiles filantes sur le dessin graphique FIRE STAR, de tissu militaire sur le dessin graphique FIRE MILITARY, de damier sur le dessin graphique FIRE SPEED, d'inscriptions reprenant le logo Fire Design sur le dessin graphique FIRE TYPO.

Ces motifs graphiques font partie du patrimoine commun du graphisme dans l'air du temps s'agissant de dessins stylisés reprenant des représentations communes et banales pour évoquer notamment la vache, le domaine militaire ou New York. Par-ailleurs le choix de couleurs n'est pas davantage empreint de la personnalité de l'auteur s'agissant de couleurs basiques et correspondant quand il y a lieu au motif représenté notamment noir et blanc pour la robe de la vache ou vert kaki pour l'habit militaire. L'antériorité produite au débat par la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE et dont la force probante est critiquée par la société requérante n'est pas nécessaire au débat dans la mesure où l'absence d'une antériorité permet de caractériser la nouveauté de la création mais est sans pertinence pour l'appréciation de l'originalité et n'est donc pas nécessaire en droit d'auteur.

Dans ces conditions, l'originalité des dessins graphiques n'est pas explicitée par la société INTERACTIF DESIGN s'agissant de dessins empruntés au patrimoine commun des représentations graphiques et s'inscrivant dans la tendance actuelle.

La société INTERACTIF DESIGN sera en conséquence déclarée irrecevable en son action en contrefaçon de droits d'auteur.

Sur les demandes reconventionnelles de la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE :

Sur la demande de dommages et intérêts :

La société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE demande la condamnation de la société requérante à des dommages et intérêts à hauteur de 5000 euros en réparation du préjudice résultant pendant plusieurs jours de l'impossibilité d'utiliser son site marchand vu le détournement de ses codes administrateurs.

La société INTERACTIF DESIGN ne conteste pas avoir utilisé les codes administrateurs du site de la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE alors qu'elle ne pouvait revendiquer aucun droit sur ce site. Elle reconnaît avoir mis un terme à ces agissements fautifs sur la demande de la société défenderesse. Pour autant, la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE ne rapporte pas la preuve d'un préjudice et elle sera en conséquence déboutée de sa demande.

Sur la demande accessoire :

La société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE demande de voir condamner la société INTERACTIF DESIGN à supprimer de son site internet sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir toute référence aux nom, produits, images, photographies de la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE en invoquant le comportement déloyal de la société demanderesse.

La société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE verse aux débats des captures d'écran du 6.10.2010 (pièce 31 ) qui ne sont pas contestées par la société INTERACTIF DESIGN et qui s'affichent sous : CREATION SITE INTERNET-Boutique en ligne- FIRE DESIGN/ Sécurité Incendie & Design. Le nom de la société sécurité européenne incendie n'apparaît pas mais uniquement les mots sécurité incendie accolés à design, s'agissant donc de termes génériques pour désigner l'activité concernée.

Par ailleurs, les produits exposés sont de libre parcours, l'absence d'originalité ayant été retenue. La société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE sera donc déboutée de sa demande concernant la suppression de son nom et des produits sur le site internet de la société INTERACTIF DESIGN. La société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE sera déclarée irrecevable dans sa demande de suppression des images et photographies, ne rapportant pas la preuve de sa titularité sur celles-ci.

Sur les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile :

Les conditions sont réunies pour condamner la société INTERACTIF à verser à la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile outre les frais exposés pour le procès verbal d'huissier de Maître CASENAVE du 4.01.2010.

Sur l'exécution provisoire :

L'exécution provisoire au regard de la nature du litige n'est pas nécessaire.

Sur les dépens :

Conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, la société INTERACTIF DESIGN sera condamnée aux dépens, la distraction étant ordonnée au profit de Maître ABSIL, les frais de constat d'huissier n'étant pas couverts à ce titre mais pris en compte au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par remise au greffe au jour du délibéré,

Déclare la société INTERACTIF DESIGN irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur.

Déboute la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts.

Déboute la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE de sa condamnation sous astreinte concernant son nom et les produits figurant sur le site internet de la société INTERACTIF DESIGN.

Déclare la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE irrecevable en sa demande de suppression des images et photographies sur le site internet de la société INTERACTIF DESIGN.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Condamne la société INTERACTIF à verser à la société SECURITE INCENDIE EUROPEENNE la somme de 7.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile outre les frais de constat exposés pour le procès verbal de constat établi par maître CAZENAVE

Condamne la société INTERACTIF aux dépens, la distraction en étant ordonnée au profit de maître ABSIL en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait à Paris le 17 mai 2011

LE PRESIDENT  
LE GREFFIER